



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de formalisation d’un tronçon de sentier littoral dans la baie de Soulou, entre Mtsangamouji et Tsingoni (976)

n° : F-06-24-C-0158

Décision du 25 juillet 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-06-24-C-0158, présentée par le Conservatoire du littoral, relative à la formalisation d'un tronçon de sentier littoral dans la baie de Soulou, entre Mtsangamouji et Tsingoni, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juillet 2024.

Considérant la nature du projet,

- qui concerne l'aménagement de sentiers pédestres existants sur 7,6 km (+ 2,4 km en tranche optionnelle) afin de les sécuriser et d'offrir un itinéraire de randonnée et de pratique sportive, dans un contexte de développement de ces activités sur l'île de Mayotte, ainsi que faciliter l'accès au patrimoine naturel et historique ;
- qui s'inscrit en cohérence avec d'autres projets (publics et privés) en cours de réalisation autour de Tsingoni : mise en valeur de l'usine sucrière de Soulou, sentier de la cascade de Soulou, plage des pêcheurs de Zidakani, parcours berges Mro Walé, plage Didrioni, Mosquée de Tzingoni...
- qui amorce la création du sentier du littoral à l'échelle intercommunale de la Communauté de commune Centre-Ouest (3CO), en reprenant pour partie le tracé de l'étape n° 5 du sentier de grande randonnée GR 1 et des sentes agricoles en complément ;
- que les travaux consistent en des aménagements légers et réversibles et comprennent un débroussaillage de l'emprise du sentier en terre battue (1,2 m de large) et du maintien de la strate herbacée à une hauteur de 1 m maximum aux abords. Les obstacles retirés seront repositionnés aux abords et le produit de l'élagage (minimal) sera réemployé dans le cadre de l'aménagement des marches en bois naturel, des petits soutènements, des franchissements ou mise en défens ;
- que des panneaux d'information seront disposés au niveau des points d'entrée principaux et secondaires afin d'alerter le promeneur sur la sensibilité des milieux et sur les précautions à prendre ;
- que les travaux sont découpés en huit séquences (six pour la tranche ferme et deux pour une tranche optionnelle) dont la réalisation devrait durer 12 semaines, au printemps 2025 ;

- que la gestion du sentier sera confiée à la 3CO, gestionnaire du site naturel protégé de la baie de Soulou ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes littorales de Mtsangamouji et Tsingoni, membres de la communauté de commune Centre-Ouest à Mayotte ;
- comme traversant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « *Mangroves de Mtsangamouji et milieux associés* », « *Mroni Andrianabé* », « *Mroni Boungoumouhé et milieux associés* », « *Mroni Batrini et milieux associés* », « *Mro oua Chirini et milieux associés* », « *Littoral Nord de Tsingoni et mangrove de Zidakani* » ;
- partiellement sur le territoire du Parc naturel marin de Mayotte (PNMM) ;
- aux abords de monuments historiques « *Ancienne usine de Soulou* », « *Ancienne usine de Soulou, cheminée, maison de maître et dépendances* », « *Ancienne usine de Soulou, entrepôt et débarcadère* », « *Mosquée du XVIe, ancienne mosquée de Tsingoni* », « *Mosquée du XVIe, minaret* » ;
- et comme traversant les zones humides de « *Mtsangamouji Soulou* », « *Tsingoni Soulou* », « *Tsingoni Mrowalé* » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet a fait l'objet d'une mesure d'évitement consistant à ne pas créer de nouveaux itinéraires pédestres, limitant ainsi à la fois la destruction d'espaces naturels et la facilitation d'accès à de nouveaux espaces pour les populations dans un contexte de pression humaine très forte observée sur Mayotte ;
- le dossier comprend un diagnostic écologique détaillé qui cartographie les milieux et les espèces sur l'ensemble de l'itinéraire du projet. Deux espèces de lépidoptères endémiques de Madagascar, jamais observées à Mayotte auparavant, y ont été vues¹. Les espèces animales et végétales protégées ont fait l'objet d'un relevé GPS. L'enjeu relatif à la biodiversité faunistique est considéré comme élevé, et modéré pour la biodiversité floristique du fait d'une diversité relative et de la présence importante d'espèces exotiques ;
- sur la majeure partie de l'itinéraire, le sentier traverse des espaces cultivés ou des boisements secondaires. Les espaces particulièrement sensibles de « *mangroves médiolittorales sur vases* », de « *forêts supralittorales inondables sur vases* » ou de « *roselières saumâtres d'arrière mangrove à *Acrostichum aureum** » sont longés (linéaire total estimé : environ 650 m) et plus rarement traversés (environ 150 m). Le dossier évalue le linéaire inclus en arrière mangrove et en prairie humide à 1,5 km et à 1,3 km la longueur du passage en haut de plage, sur le territoire du PNMM ;
- les techniques de réalisation et la largeur de passage retenues par le maître d'ouvrage sont choisies pour avoir une incidence limitée sur l'environnement ;
- le projet prévoit un contrôle externe du chantier qui sera responsable du balisage, de la coordination et du suivi pour toutes les opérations présentant un risque de destruction ou de dérangement d'espèces animales ou végétales, ou de dégradation d'habitat. Ce contrôle externe sera également en charge de la biosécurité du chantier, du respect du calendrier du chantier afin de s'assurer de l'évitement des périodes de nidification, ainsi que du respect des bonnes pratiques ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de formalisation d'un tronçon de sentier littoral dans la baie de Soulou, entre Mtsangamouji et Tsingoni (976) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

¹ Ces informations ont été transmises à l'Institut national du patrimoine naturel (INPN) et à la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte qui a engagé une actualisation de la liste des espèces protégées de l'île.

humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de formalisation d'un tronçon de sentier littoral dans la baie de Soulou, entre Mtsangamouji et Tsingoni (976) n° F-06-24-C-0158, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Michel', is written over a horizontal line.

Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.